CONCORDAT DES MINEURS 06.004

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

(Du 5 décembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Depuis quelques années, on constate, en Suisse, une aggravation de la délinquance juvénile, qui s'est traduite par une augmentation importante du nombre d'affaires, une modification des infractions entraînant des phénomènes visibles, tels les actes de violence répétés envers les personnes ou les déprédations contre les biens publics et une diminution de l'âge des délinquants. Les instruments "classiques" de la justice pénale des mineurs ne permettent plus de faire face à ce développement.

De plus, le manque d'établissements éducatifs répondant aux exigences des nouvelles formes de la délinquance juvénile et adaptés aux différentes formes de détention pénale requiert de trouver une solution.

La Conférence latine des chefs des Départements de justice et Police (CLDJP) anticipe donc et veut préparer les institutions à disposition des autorités judiciaires spécialisées afin de répondre aux exigences législatives futures et aux besoins nouveaux qui se font sentir.

A cet égard, une collaboration intercantonale, plus particulièrement une mise en commun, au niveau romand, des outils offrant une prise en charge adéquate des délinquants mineurs, permettra d'offrir une réponse aux problèmes précités. Cette réponse prendra la forme d'une prise en charge adaptée, bénéficiant de personnel formé et apte à effectuer une mission éducative, thérapeutique et sécuritaire pour les personnes mineures.

La création de ce Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) permet donc d'accorder une attention particulière aux jeunes personnes détenues. En effet, leur vulnérabilité est connue et les effets néfastes de la privation de liberté sur leur psychisme régulièrement exposés. De plus, l'insertion des personnes mineures dans la société est nécessaire et la mise à l'écart d'une jeune personne pendant une période donnée n'est pas un but en soi,

mais doit être l'occasion de préparer l'insertion et de prévoir des sanctions qui ne soient pas seulement un temps de neutralisation mais une période de réflexion, de préparation et de formation.

D'autre part, ce Concordat est en accord avec le respect des droits des personnes mineures (y compris les personnes mineures détenues), qui est une exigence constante des textes internationaux.
Ce nouveau texte légal donne aux instances compétentes les outils nécessaires pour permettre de mettre à disposition de la justice des mineurs les établissements prévus à cet effet et dotés de personnel formé.

Il faut enfin préciser que la version actuelle du Concordat (du 24 mars 2005) est une version finale qui ne pourra plus être modifiée. En effet, le caractère intercantonal de ce texte a pour conséquence que les cantons concernés ont déjà été appelés à apporter des modifications et à faire des propositions, par le biais des commissions parlementaires et des différents Conseils d'Etat. A ce stade, il n'est donc plus possible pour les parlementaires de faire des propositions concernant le Concordat.

Si cela était le cas, il faudrait à nouveau réunir la commission interparlementaire et la CLDJP et recommencer toute la procédure. Les parlements cantonaux sont donc appelés à accepter ou à refuser le présent Concordat.

1. GENERALITES

1.1. Situation actuelle

Face à l'aggravation de la délinquance juvénile, il n'y a parfois pas d'autre alternative que la privation de liberté. De plus, les jeunes délinquants doivent de plus en plus souvent être placés en détention préventive, vu la gravité des infractions commises.

Or, actuellement, il n'existe pas, en Suisse, d'infrastructure spécifique suffisamment adaptée pour placer des personnes mineures en détention préventive ou pour exécuter des peines fermes privatives de liberté. Les délinquants sont donc souvent placés dans des établissements normalement réservés aux adultes.

Pratiquement tous les cantons concernés placent des personnes mineures dans des maisons d'arrêt et des prisons pour adultes dans lesquelles l'encadrement éducatif fait totalement défaut.

Concernant le droit en vigueur actuellement, il s'agit des articles 82 et suivants du code pénal suisse (CPS) traitant de la question des enfants (de 7 ans à 15 ans) et des adolescents (de 15 ans à 18 ans), de la loi cantonale neuchâteloise sur la procédure pénale applicable aux enfants et aux adolescents du 17 décembre 1974 (LPEA) et du règlement général concernant la détention dans le canton de Neuchâtel du 3 mai 2000.

La LPEA prévoit que l'autorité tutélaire fonctionne comme autorité d'instruction, de jugement et d'exécution concernant les infractions commises par les enfants et les adolescents, selon les articles 82 et suivants CPS. Il est prévu que le ministère public défère les crimes et les délits commis par des enfants ou des adolescents à l'autorité tutélaire qui se saisit elle-même des contraventions.

1.2. Historique

Le principe de projet d'un Concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands et partiellement de ceux du Tessin et de la partie francophone du canton de Berne a été adopté le 13 mars 2003 par la CLDJP.

Les gouvernements cantonaux ont donc été invités à se prononcer sur l'avant-projet, qui a été accueilli très favorablement par tous les Conseils d'Etat.

Le texte a été adopté le 27 octobre 2003 et une seconde consultation a été ouverte le 28 novembre 2003. A la suite de cet accord, la CLDJP a adopté le projet de Concordat le 11 mars 2004.

Le Conseil exécutif du canton de Berne a demandé de ne pas faire partie des membres fondateurs de cet accord intercantonal, pour diverses raisons. Toutefois, Il se réserve la possibilité d'y adhérer ultérieurement.

En application de la convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (la convention des conventions), le projet a été adressé aux commissions chargées de traiter des affaires extérieures de chaque parlement des cantons contractants le 27 avril 2004.

Après l'examen du projet par ces commissions parlementaires cantonales, la commission interparlementaire des parlements romands a procédé à l'examen intercantonal et a fait part de ses propositions. Elle a ensuite adopté le projet à l'unanimité et l'a transmis, ainsi que ses observations, à la CLDJP. Les différentes propositions de la commission interparlementaire ont été adoptées sans modification par la CLDJP lors de sa séance du 24 mars 2005.

Comme expliqué précédemment, les parlements cantonaux sont maintenant appelés à se déterminer sur le présent Concordat. Nous rappelons qu'il sont invités à accepter ou à refuser la version actuelle du texte, sans y apporter de modifications.

1.3. Champ d'application

Le Concordat régit la détention pénale des mineurs, à savoir la détention avant jugement et la détention après jugement. Cependant, l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'article 15 alinéa 2 lettre b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (ci-après, DPMin) qui entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2007, selon les informations données par l'Office fédéral de la Justice, en même temps que le code pénal suisse modifié par la loi fédérale du 13 décembre 2002 et le code pénal militaire, est aussi comprise dans le champ d'application du Concordat. Il est également tenu compte de la possibilité d'exécuter les mesures disciplinaires prévues à l'article 16 alinéa 2 DPMin.

Il est utile de préciser que les institutions dites d'éducation et de traitement (art. 15 al. 1 DPMin) déjà existantes ou à créer n'entrent pas dans le champ d'application du Concordat. Ces institutions se distinguent d'ailleurs clairement des établissements destinés à recevoir la détention pénale des mineurs car leur clientèle est composée de jeunes placés par les autorités de protection (autorités tutélaires ou services de protection) ou par les autorités pénales, parfois directement par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

Le Concordat est applicable aux personnes mineures, c'est-à-dire toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant, les mesures et les peines du droit pénal des mineurs

peuvent s'appliquer après 18 ans, soit que le jugement soit rendu après la majorité, soit que la personne concernée atteigne sa majorité en cours d'exécution. De même, la détention avant jugement peut être prononcée à l'égard d'une personne de plus de 18 ans qui aurait commis des infractions alors qu'elle était mineure, mais envers qui l'instruction est ouverte après sa dix-huitième année.

1.4. Parties au Concordat

Les parties au Concordat sont tous les cantons membres de la CLDJP. De plus, le canton du Tessin s'est prononcé en faveur d'une adhésion partielle au Concordat. Il a exprimé son intérêt pour confier au Concordat les personnes mineures privées de liberté après jugement et celles faisant l'objet d'un placement en établissement fermé.

Par contre, l'utilité pour les personnes mineures tessinoises d'être détenues avant jugement en Suisse romande (sauf très longue détention avant jugement) n'est bien sûre pas évidente, compte-tenu de l'éloignement géographique.

1.5. Sources légales

Les sources légales fédérales citées dans le Concordat sont, d'une part, les dispositions topiques du droit pénal matériel des mineurs et, d'autre part, les principes généraux retenus dans le cadre de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (LFPPM).

Quant aux sources internationales pertinentes, il s'agit de la convention des Nations Unies (CDE) relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (arts. 37 et 40) et des Règles de la Havane sur la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (RH ou RPL). Il faut préciser que la CDE a un caractère contraignant pour les États parties à la convention. Au contraire, les RPL n'ont qu'une valeur de recommandations. Toutefois, la spécificité de leur objet, touchant les conditions d'exécution de la privation de liberté, nécessite qu'on les cite ici.

2. OBJECTIFS DU CONCORDAT

La privation de liberté n'est pas la réponse à la délinquance juvénile. Toutefois, elle constitue parfois un passage obligé. Ce Concordat a donc pour objectifs d'aménager au mieux les conditions d'exécution de cette privation de liberté et d'imaginer un contenu éducatif et formateur à ces mises à l'écart.

Tous les cantons, à l'occasion de leur prise de position concernant le Concordat, ont estimé que les avantages de ce Concordat étaient, notamment, d'offrir une base commune à la prise en charge des mineurs qui se trouvent dans les situations prévues par la nouvelle législation fédérale et de répondre, en commun, aux besoins nouveaux.

La tâche que s'est fixée la CLDJP permettra aux autorités d'exécution de disposer rapidement des structures pour recevoir ces personnes mineures, de mettre à disposition du personnel formé et préparé à cette prise en charge et de prévoir des sanctions ayant également un but de réflexion et de formation.

Dans ce but, le canton de Neuchâtel s'est engagé, via le présent Concordat, à accueillir, dans un établissement pénitentaire, les filles mineures détenues dans le cadre du placement fermé.

Selon les dispositions du nouveau droit pénal des mineur(e)s, les cantons ont un délai de dix ans depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit pour créer les établissements nécessaires à l'application du nouveau droit (art. 48 DPMin). La création de ce nouvel établissement pénitentiaire s'inscrit donc dans un projet à long terme et ne doit pas être réalisé dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'Etat, par son Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) examine, avec les services compétents de l'administration, les possibilités de mettre sur pied un tel établissement pénitentiaire à moyen terme eu égard non seulement à l'engagement des autorités neuchâteloises au niveau romand mais également à la situation financière préoccupante du canton et aux réformes structurelles à venir. Pour ce faire, il n'envisage pas uniquement de créer un nouvel établissement mais s'interroge aussi sur la possibilité d'optimiser l'utilisation des structures existantes ainsi que la collaboration avec les cantons voisins.

La nouvelle infrastructure permettrait d'assumer d'une manière adéquate la détention des mineur(e)s qui devra répondre aux exigences du nouveau droit pénal des mineurs et des normes légales en vigueur et de pallier l'absence actuelle de structures pour répondre aux tâches d'enfermement des mineur(e)s.

Le canton de Neuchâtel pourrait ainsi, tout en répondant à la demande concordataire, enfin disposer d'une structure adéquate réclamée depuis longtemps par la justice des mineur(e)s et par les établissements spécialisés.

Le nouvel établissement permettrait donc d'assurer le placement fermé des filles tout en offrant la possibilité d'accueillir également les mineur(e)s filles et garçons dans le cadre de la détention préventive, de la semi-détention et de l'exécution des mesures disciplinaires.

Le but du Concordat est aussi de favoriser une politique coordonnée de prise en charge des mineurs par une offre variée et diverse d'établissements, en évitant que chaque canton n'ait à répondre seul à l'ensemble de la demande.

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU CONCORDAT

3.1. Préambule

Les parties signataires du Concordat ont tenu à indiquer les raisons de leur accord et les buts visés par celui-ci.

Le premier point du préambule relève la nécessité d'accorder une attention particulière aux jeunes personnes détenues. En effet, l'insertion des personnes mineures dans la société doit être une priorité et la mise à l'écart de ces personnes doit être une occasion pour préparer cette insertion. Il est fait allusion ici à la poursuite de la formation et/ou à l'occupation durant le temps de la privation de liberté.

Le deuxième point mentionne la nécessité de donner aux instances compétentes les outils nécessaires pour répondre aux exigences légales nouvelles, c'est-à-dire de mettre à disposition de la justice des mineurs les établissements prévus à cet effet qui doivent être dotés de personnel formé.

3.2. Chapitre premier: Champ d'application

Article 1: Principes

L'article premier définit les grands principes qui délimitent le champ d'application du Concordat.

Premièrement, il s'agit de la détention pénale, à l'exclusion de toute autre forme de détention, telle la détention administrative des jeunes personnes étrangères.

Comme vu précédemment, les quatre domaines dans lequel le Concordat est compétent sont: la détention avant jugement, la détention après jugement, le placement en établissement fermé et les mesures disciplinaires.

Article 2: Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

A l'alinéa 1 de cette disposition, une distinction est faite entre les décisions de détention avant jugement pour les personnes mineures de moins de 15 ans, qui devraient être exécutées dans les cantons pour les durées de un à cinq jours, puis dans l'établissement concordataire et les décisions de détention avant jugement pour les personnes mineures de 15 ans révolus et plus qui devraient être exécutées dans les cantons les 14 premiers jours et ensuite dans l'établissement concordataire.

En effet, même si le législateur, dans le nouveau DPMin, s'est contenté de renvoyer l'exécution de la détention avant jugement aux cantons et a renoncé à l'exigence de faire exécuter les décisions de détention avant jugement en établissement spécialisé pour toutes les personnes mineures de moins de 15 ans et pour celles de plus de 15 ans, dès que la mesure de contrainte dure plus de 14 jours, il a paru plus sage d'inclure dans le Concordat la détention avant jugement pour les personnes mineures de moins de 15 ans après 5 jours et pour les personnes mineures de plus de 15 ans après 14 jours.

Le Concordat est un bon moyen d'être en accord avec le nouveau droit fédéral qui pose certaines exigences qui doivent être respectées aussi dans l'exécution de la détention avant jugement, tels que: offrir un établissement spécialisé (ou une division particulière), assurer la séparation des personnes détenues adultes, mettre à disposition une prise en charge appropriée.

Si l'on constate d'emblée que la mesure sera longue ou que l'on pense opportun d'avoir recours à l'établissement concordataire pour des raisons de commodité, de prise en charge spécialisée ou de voisinage, l'alinéa 2 permet aux instances d'instruction de demander immédiatement le placement de la personne mineure faisant l'objet d'une décision de détention avant jugement dans l'établissement concordataire.

Enfin, il faut préciser que la garde à vue et l'observation n'entrent pas dans le champ d'application du Concordat.

Article 3: Décisions de détention après jugement confiées au Concordat

Cette disposition désigne comme compétent le Concordat concernant la détention après jugement.

Il faut préciser que le texte a prévu deux exceptions: La première concerne la privation de liberté de courte durée qui s'exerce en journées fractionnées (al. 2) et la seconde, la

privation de liberté de durée moyenne lorsqu'elle s'effectue sous le régime de la semi-détention (al. 3).

La forme des journées fractionnées est celle dans laquelle la peine de la personne mineure est fractionnée en plusieurs périodes de détention. Le mineur peut l'exécuter durant ses vacances ou son temps libre. Il n'y a donc pas de grand intérêt à centraliser l'exécution de ce type de peine.

Dans la forme de la semi-détention, la personne mineure poursuit ses études, sa formation, son apprentissage ou son travail à l'extérieur mais passe ses soirées à l'intérieur de l'établissement, de même que ses week-ends et ses vacances.

Pour des raisons de commodité, d'économie de moyens et de simplicité, une solution cantonale est plus appropriée dans ces situations.

Toutefois, la possibilité existe quand même de mettre à disposition l'établissement concordataire lorsque cela est justifié par des motifs de proximité et/ou de spécialisation de la prise en charges.

Article 4: Décisions de placement en établissement fermé confiées au Concordat

Le placement fermé est une création du nouveau droit pénal des mineurs. En effet, le droit actuel ne connaît pas ce type de placements.

Les cas visés par le placement fermé sont ceux des jeunes qui ne cessent de commettre des infractions, qui ont épuisé les institutions traditionnelles et qui ont besoin d'une mise à l'écart temporaire ou durable, qui ont épuisé les autorités familiales et scolaires par des comportements violents et rebelles, etc.…

Il a été uniquement confié au Concordat le placement de l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMin (Placement imposé à une personne mineure qui met en danger l'ordre public ou autrui).

De plus, les placements en établissement fermé à titre de mesures protectionnelles prononcées à titre provisionnel, tels ceux de l'article 5 DPMin, ne sont pas exclus de la compétence concordataire en ce qui concerne leur exécution.

Par contre, cette disposition exclut de façon expresse le placement à visée thérapeutique, notamment celui prévu à l'article 15 alinéa 2 lettre a DPMin.

Article 5: Décisions de mesures disciplinaires confiées au Concordat

L'exécution de mesures disciplinaires restera certainement une exception dans le cadre concordataire mais il a tout de même été jugé utile d'inclure cette possibilité dès le début du Concordat.

Cette disposition a été prévue dans le but de ne pas imposer aux institutions la prévision de chambres d'isolement ou de "cellules de réflexion", souvent contraires aux concepts éducatifs de ces institutions.

La possibilité d'exécuter des mesures disciplinaires dans un établissement concordataire ne se fera pas de manière systématique, mais à la demande expresse des institutions ayant décidé d'infliger un tel isolement à l'un de ses résidents.

3.3. Chapitre II: Organes du Concordat

Les organes ont été déterminés selon deux concordats pénitentiaires déjà existants en Suisse romande: le Concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et le Tessin (Concordat des adultes) et le Concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (Concordat LMC).

Article 6: Organes

Le Concordat prévoit quatre organes: la Conférence du Concordat, le Secrétariat de la Conférence, la Commission concordataire et la Commission socio-éducative.

a) La Conférence du Concordat

Il a été estimé que la présidence de ce Concordat devait appartenir au pouvoir politique. C'est donc dans ce but que le modèle choisi de la Conférence des Juges des mineurs, qui prévoyait de confier le pouvoir décisionnel du Concordat à un groupe de magistrats représentant le pouvoir judiciaire, a été abandonné au profit d'une organisation plus classique. Cette organisation comprend les Chefs des Départements concernés des cantons membres du Concordat et deux juges des mineurs. Cela paraît justifié car l'autorité d'exécution des mesures et peines en droit pénal des mineurs appartient aux magistrats de la jeunesse.

Article 7: Attributions

Étant l'organe décisionnel, la Conférence prépare les règlements, directives et recommandations, représente le Concordat dans les futures transactions et dans les relations bi- ou multilatérales, a des fonctions médiatiques et arbitre les divergences.

Cet organe décisionnel veille aussi à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures.

Enfin, la Conférence pourra, dans le futur, proposer le changement d'affectation d'un établissement ou l'ouverture d'un nouvel établissement, si les changements de législation ou les problématiques juvéniles le rendaient nécessaire.

Article 8: Composition

La Conférence se compose donc: des Chefs du Département concerné de chaque canton membre, de deux juges des mineurs (désignés par l'Association latine des Juges des Mineurs), d'une personne représentant la direction des institutions concordataires et de la personne qui assume la fonction de secrétaire du Concordat (cette personne dispose d'une voix consultative).

Article 9: Organisation

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

b) Secrétariat de la Conférence

Dans le but de profiter d'une structure existante, de la spécialisation des personnes en charge et d'une synergie évidente, le Secrétariat de la Conférence devrait être le même que celui de la Conférence du Concordat des adultes. Il en est de même pour la fonction de secrétaire de la Conférence.

Article 10: Secrétariat

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

c) Commission concordataire

Article 11: Composition, organisation

On peut tout d'abord rappeler que cette Commission est permanente. Elle est composée de trois juges des mineurs proposés par l'Association latine des Juges des Mineurs, des personnes assurant la direction des établissements mis en place par le Concordat et d'une personne représentant le service cantonal compétent de chaque canton concordataire.

Cette personne, représentant le service cantonal compétent de chaque canton, peut être issue des milieux de protection de la jeunesse. En effet, les services de protection de la jeunesse délivrent, dans la plupart des cantons, les autorisations nécessaires (selon l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, OPE) à l'exploitation d'institutions appelées à recevoir des personnes mineures et sont chargés de l'examen des conditions d'accueil, de la personnalité de la direction, du nombre et de la qualité des collaborateurs. Pour des raisons d'efficacité, la personne qui a la qualité de secrétaire de la Conférence préside cette Commission.

Article 12: Attributions

Les deux premières attributions sont identiques à celles prévues à l'article 9 du Concordat sur les adultes.

Dans le but de connaître rapidement les motifs de recours et de statuer dans de brefs délais, une délégation restreinte de trois membres est choisie par la Commission pour constituer l'autorité de recours en matière de mesures disciplinaires. Par souci d'objectivité et d'impartialité, la personne qui assume la présidence de la commission ne peut faire partie de cet organe.

d) Commission consultative socio-éducative

Cette Commission a été prévue dans le but de résoudre les questions de nature socio-éducative et de pouvoir regrouper de nombreux spécialistes de la privation de liberté et de la protection de l'enfance.

Elle est un organe de réflexion et d'études, et n'a pas de pouvoir de contrôle. Elle siège uniquement à la demande et se trouve à la disposition de la Conférence et de la Commission concordataire.

Article 13: Composition, organisation

Les personnes composant la Commission sont indépendantes. Chaque gouvernement cantonal désigne une personne en fonction de ses connaissances particulières du domaine ou de la protection des droits de l'enfant.

Art. 14: Attributions

La Commission ne possède pas de compétences propres qui lui sont attribuées. Ses tâches sont principalement des tâches de réflexion et d'étude.

3.4. Chapitre III: Établissements concordataires

Ce chapitre traite des établissements qu'il est opportun de concordatiser. Quatre établissements sont prévus: Un établissement pour la détention avant jugement, un établissement pour la détention après jugement, un établissement pour le placement fermé des filles et un établissement pour le placement fermé des garçons (arts. 15 à 17 DPMin).

Les deux premiers établissements pourraient être regroupés en un seul établissement, à la condition qu'il permette une séparation en fonction des sexes, du genre de détention pénale, des âges et, si nécessaire, des durées de détention. Cet établissement devrait se situer dans le canton de Vaud, dans la région lausannoise.

Pour l'exécution du placement fermé des garçons, le canton du Valais a réalisé un projet de centre à Pramont, accepté à l'unanimité par le parlement valaisan, qui sera opérationnel dès ce printemps.

Enfin, concernant l'exécution du placement fermé des filles, une solution se trouverait dans le projet à l'étude dans notre canton.

En effet, comme mentionné ci-avant, le DJSF examine actuellement les possibilités de mettre sur pied un établissement pénitentiaire dans le canton de Neuchâtel pouvant répondre aux exigences du concordat. Cette infrastructure serait apte à accueillir des filles mineures en placement fermé, selon les dispositions du présent Concordat, et assurerait des places pour la phase cantonale d'exécution de la détention avant jugement des filles et des garçons selon l'article 2 du Concordat.

Il faut encore ajouter que les mesures disciplinaires, exécutées qui ne seront exceptionnellement dans un établissement concordataire (la règle étant l'exécution de ces mesures dans les institutions), pourront être effectuées dans l'établissement prévu pour les détentions avant et après jugement.

Article 15: Détention avant jugement

Cette notion est définie à l'article 2 du Concordat, qui délimite les situations entrant dans le champ d'application du Concordat et celles restant de la compétence des cantons.

Article 16: Détention après jugement

La remarque de l'article 15 vaut aussi ici. Il est expressément prévu que l'établissement de l'article 16 peut être le même que celui de l'article 15.

Article 17: Placement en établissement fermé

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 18: Exécution des mesures disciplinaires

Comme expliqué précédemment, le Concordat ne prévoit pas la création d'un établissement pour l'exécution de ces mesures. Celles-ci pourront être effectuées dans l'établissement concordataire prévu à l'article 15 du Concordat.

3.5. Chapitre IV: Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Le régime général de l'exécution de la détention est principalement régi par les règlements des institutions. Cependant, il a été jugé nécessaire de mentionner expressément les normes minimales que doivent respecter les établissements concordataires, ceci au vu des standards développés par les droits de l'enfant en matière pénale et des RPL.

Article 19: Principes

Cette disposition est fondée sur les articles 1 et 4 RPL et rappelle les droits de la personne mineure détenue, dans un but de protection de ses droits, de sécurité, de bien-être physique et psychique.

Le but de la détention est ici expressément rappelé: L'insertion sociale.

Article 20: Séparation des personnes mineures des adultes

On cite ici une exigence fondamentale, qui est la séparation totale avec les personnes adultes détenues.

Cette exigence se trouve en conformité avec les textes internationaux, telles les Règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985 (Règles RB) qui, à leur article 13 exigent la séparation des mineurs en détention des adultes ou la CDE qui contient cette même exigence à l'article 37 lettre b.

Article 21: Hébergement

Dans le but d'offrir à chaque personne mineure détenue une intimité et un espace suffisant, on a pensé aux structures modulables de huit places, correspondant à huit chambres.

Cette disposition fait aussi référence aux besoins de socialisation des personnes détenues, en prévoyant des locaux permettant une activité commune, tels sports, cours, occupations artisanales, voire moments dédiés à la culture et aux loisirs. Il est également tenu compte de leur bonne hygiène et d'un accès exclusif à leurs effets personnels.

Ces exigences sont aussi clairement formulées aux articles 34 et 35 RPL.

Article 22: Contrôle et inspections

La question du contrôle des effets personnels et des chambres des personnes mineures détenues est exprimée ici. Ainsi que la fouille personnelle qui est une question très sensible lorsqu'on soupçonne la personne mineure de cacher des objets ou des substances à l'intérieur de son corps.

Cette disposition a été reprise telle quelle de l'article 85 DPMin.

Article 23: Communication

Cette disposition découle des articles 59 à 62 RPL. Pour lutter contre les effets néfastes de l'isolement, démontrés dans toutes les études criminologiques, l'exigence de maintenir le contact avec les parents, les membres de la famille, et les proches est fondamentale.

Visites, échange de correspondance et contacts téléphoniques sont compris dans la notion de contact. De plus, les sorties de l'établissement pour se rendre auprès de la famille ou de proches doivent être autorisées dès que cela est possible.

Les organisations de protection de la jeunesse ou de prise en charge des personnes mineures détenues sont assimilées aux proches et peuvent donc avoir accès aux personnes mineures placées ou détenues.

Si les personnes mineures détenues n'ont pas de famille en Suisse, elles possèdent un droit de communication avec des organisations humanitaires de visite des prisonniers ou poursuivant des buts similaires.

Il faut cependant rappeler que ces droits de communication sont limités par les exigences de la vie communautaire et qu'ils peuvent être restreints par les règlements des établissements.

Les communications dans le cadre de la détention avant jugement sont régies par l'autorité d'exécution.

Article 24: Activité

L'essentiel des articles 38 à 46 RPL a été repris ici.

La privation de liberté doit être mise à profit pour poursuivre la scolarité, une formation, entreprendre un apprentissage ou, au minimum, avoir un travail. Cette activité devrait être apte à être poursuivie dans la vie extérieure.

Considérant la rémunération du travail, il est considéré que les personnes mineures doivent être payées pour leur travail. Une partie de ce salaire doit être mis à leur disposition, le reste étant affecté au remboursement des victimes ou des lésés.

Même si c'est à l'autorité d'exécution de fixer le régime applicable au travail des personnes mineures détenues, leur occupation serait profitable dans des situations de détention avant jugement de longue durée.

Article 25: Activité à l'extérieur

Pour des motifs clairs, ces activités n'entrent pas en ligne de compte pour les personnes en détention avant jugement.

Par contre, de telles activités doivent être autorisées à partir d'un certain stade de la privation de liberté ou, dans certains cas, du placement fermé, sous la forme de cours de formation dispensés un jour par semaine, de cours ponctuels, de certains types de travail ne pouvant être effectués qu'à l'extérieur de l'établissement ou simplement d'un travail régulier.

Les critères déterminants pour ces autorisations sont de nature éducative (progression dans l'évolution de la personne mineure qui justifie un statut nouveau) et de nature professionnelle (exigences de la formation d'accomplir une partie du programme hors institution).

Toutefois, ces autorisations doivent être acceptées par l'autorité d'exécution et être conformes aux exigences de sécurité, notamment dans le cas du placement fermé.

Article 26: Soins médicaux

Cette disposition garantit à la personne mineure de rencontrer un médecin lors de son admission, de faire un bilan de santé et d'être soignée si nécessaire. Cette disposition peut se révéler importante car de nombreux jeunes négligent leur santé, voire jouent avec leur état physique et mental.

Il a semblé nécessaire d'inclure ici des programmes de prévention destinés à informer les personnes mineures détenues sur des problématiques particulières, tels les problèmes liés à la violence, à la consommation de substances diverses, d'alcool et de produits illicites et à favoriser les bons choix. On y a aussi englobé les questions majeures des maladies transmissibles (notamment le SIDA).

Article 27: Loisirs

Une distinction est faite, dans les loisirs, entre l'exercice physique et les autres activités.

Concernant l'exercice physique, il devrait y avoir la possibilité de le pratiquer en plein air ou dans des installations conçues à cet effet. Le temps journalier minimum n'est pas indiqué dans la disposition. Cette activité doit également être autorisée pour les personnes mineures en détention avant jugement, même si, dans ces situations, elle peut être limitée, particulièrement pour les activités de groupe.

Les autres activités devraient se dérouler en groupe et pendant une certaine période. Ces activités peuvent être de type musical, sportif, manuel ou artisanal. L'art-thérapie ayant donné de bons résultats dans la pratique, il peut aussi être englobé dans cette notion. Ces activités ne peuvent par contre pas être exercées par les mineurs détenus avant jugement ou faisant l'objet de mesures disciplinaires.

Article 28: Religion

L'article 48 RPL, consacré au droit de la personne mineure détenue de satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, est repris ici. Toutefois, une réserve est faite dans le Concordat concernant le fonctionnement de l'établissement.

Article 29: Procédures disciplinaires

Pour éviter toute lésion des droits individuels des personnes mineures détenues, arrivant le plus souvent dans les domaines de la discipline et des manquements, ainsi que pour lutter contre l'arbitraire, chaque mineur détenu devrait recevoir une information sur: les conduites constituant une infraction à la discipline, la nature et la durée des mesures disciplinaires qui peuvent être infligées, l'autorité habilitée à prononcer ces mesures et l'autorité habilitée à examiner les recours.

Les sanctions doivent être en respect avec les droits de l'enfant (art. 37 CDE, qui impose le traitement avec humanité, le respect de la dignité humaine et la prise en compte des besoins des enfants privés de liberté) et ne peuvent prendre la forme d'une restriction des contacts avec la famille ou d'une sanction collective.

Article 30: Entretien et plainte

Cette disposition prévoit le droit, pour les personnes mineures détenues, de se plaindre de leurs conditions de détention. Cette plainte s'effectuera par le biais d'une dénonciation à la direction de l'établissement, qui la munira de son préavis et la transmettra à l'autorité compétente désignée par le droit cantonal.

Toutefois, la description du mode de la dénonciation sera traitée dans le règlement sur les modalités d'exécution à établir par la Conférence.

Article 31: Personnel

L'interdisciplinarité des personnes prenant en charge les jeunes est importante.

Une partie de ce personnel doit être employée à plein temps. L'autre partie, pouvant n'être appelée que pour effectuer des tâches spécialisées, doit toutefois aussi répondre aux critères généraux de formation de base et de formation continue.

L'article 85 RPL donne les matières sur lesquelles le personnel doit être formé, notamment la psychologie de l'enfant, la protection de l'enfance et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

Le choix des personnes qui dirigeront les établissements concordataires devra se porter sur une personne habile dans la gestion, mais aussi capable d'agir sur les jeunes comme un modèle et de dégager un modèle symbolique positif.

Article 32: Renvoi au règlement

La Conférence devra édicter un règlement concordataire pour fixer le régime et les modalités de la détention pénale et du placement en établissement fermé des personnes mineures.

3.6. Chapitre V: Relations avec les autorités d'exécution compétentes

Il est important de prévoir une coordination entre le juge spécialisé des mineurs, qui est l'autorité d'exécution des mesures et des peines pour les personnes mineures, et les établissements concordataires. En effet, il est nécessaire de définir leurs compétences réciproques pour, notamment, éviter que les personnes mineures et les familles essaient de manipuler les différentes instances afin d'obtenir des avantages non dus.

Article 33: Compétences

Tous les domaines définis par le droit pénal matériel des mineurs comme étant de la compétence des autorités d'exécution, tels ceux qui concernent la modification du statut de la personne mineure, le restent.

De plus, les décisions relatives au régime des autorisations de sortie ou d'activité à l'extérieur et celles entraînant une modification du régime ordinaire de la détention sont aussi de la compétence de l'autorité d'exécution.

L'organisation du suivi de la personne mineure détenue est également confiée au juge des mineurs. Ce suivi se fait généralement par le biais d'une personne ayant une formation d'assistant social, rattachée ou subordonnée au tribunal ou à un service de protection cantonal.

Article 34: Rapports et préavis

Les juges des mineurs doivent être informés des événements pouvant entraîner une modification du statut de la personne mineure et donc une décision de leur part.

Ils souhaitent aussi recevoir des rapports périodiques (chaque six mois) sur l'évolution de la situation des personnes mineures prises en charge par les établissements concordataires. Ils pourront requérir l'avis de la direction dans toutes les décisions dont l'incidence sur le séjour dans l'établissement est directe.

Les juges des mineurs veulent avoir des contacts directs et personnels avec, non seulement les personnes détenues, mais aussi les parents, les assistants sociaux et les directions des établissements.

Article 35: Placements

Les autorités d'exécution ont l'obligation de recourir aux établissements concordataires en matière de détention et de placement de personnes mineures. Le corollaire est le devoir pour ces établissements d'admettre ces personnes.

Une exception est prévue dans les cas de détention avant jugement, lorsqu'un établissement non concordataire répondrait mieux à la problématique individuelle d'une personne mineure, pour des raisons de sécurité, de santé ou que le canton dispose d'une structure appropriée.

Il paraît utile de préciser que chaque séjour, pour une personne mineure, dans un établissement concordataire, ainsi que chaque modification de son statut, doit faire l'objet d'une décision ad hoc des autorités d'exécution.

Chaque cas placé hors canton devra faire l'objet du dépôt d'une garantie (en relation avec l'article 15 de la convention relative aux institutions du 8 février 1984 ou de la convention intercantonale du 13 décembre 2002 relatives aux institutions sociales (CIIS) qui la remplacera au moment où tous les cantons y auront adhéré).

Article 36: Accès aux lieux de détention

On fixe ici le droit, pour les autorités compétentes reconnues par les cantons et pour les autorités d'exécution, de visiter les lieux de la détention pénale et les personnes mineures placées sous leur autorité.

De plus, d'autres personnes, tels les membres de la Commission concordataire ou ceux de la Commission consultative, devraient aussi pouvoir avoir accès aux lieux et aux personnes mineures détenues.

Concernant les autres personnes, la compétence d'autorisation est confiée aux directions des établissements qui en useront avec parcimonie.

Article 37: Établissement et facturation du prix de revient journalier

Le système mis en place par la convention relative aux institutions du 8 février 1984 ou de la convention intercantonale du 13 décembre 2002 relatives aux institutions sociales (CIIS) qui la remplacera est éprouvé et facilite les paiements hors cantons sans pénaliser les cantons hôtes.

De cette manière, chaque canton prend en charge les frais effectifs du mineur placé dans un autre canton. Les cantons restent compétents concernant la répartition de ces frais entre les diverses personnes morales ou physiques appelées à contribuer.

Cela a l'avantage de ne pas prétériter le canton qui a ouvert des institutions, puisque les pensionnaires venus d'autres cantons paient le prix coûtant.

Article 38: Contribution extraordinaire des cantons concordataires

Dans cette disposition, on a prévu la situation exceptionnelle où l'établissement concordataire souffrirait d'un taux d'occupation inférieur à 50%.

En effet, cette situation risque de pénaliser fortement le canton du siège de l'établissement car les frais fixes grèveraient le décompte annuel et feraient hausser le prix de pension, jusqu'à devenir, à l'extrême, dissuasif. Cela mettrait donc en péril l'existence même de l'établissement.

Dans ce cas précis, il est prévu qu'une contribution extraordinaire des cantons concordataires sera versée. La Conférence est compétente pour fixer le montant de cette contribution.

Cette disposition apporte donc une garantie au canton de Neuchâtel, qui ne devrait pas assumer seul une éventuelle sous-occupation de l'établissement futur accueillant le placement fermé des filles.

Article 39: Frais médicaux

Les frais médicaux sont pris en charge de la manière suivante: par la personne mineure et ses parents (obligation légale), par le tiers (assurance maladie obligatoire) et par l'autorité d'exécution.

Concernant les frais d'accident survenus pendant le séjour, l'établissement concordataire les prend en charge.

3.7. Chapitre VI: Surveillance des conditions de détention

Plusieurs règles internationales sont édictées en cette matière, notamment, les règles européennes qui, aux chiffres 4 et 5, prévoient l'inspection des établissements pénitentiaires par des inspecteurs qualifiés et expérimentés.

Le chiffre 36 du Corpus of Standards du CPT prévoit un organe indépendant habilité à visiter régulièrement tous les établissements destinés aux personnes mineures, à recevoir les plaintes, à visiter les locaux et à prendre les mesures qui s'imposent.

Les articles 72 à 74 des RPL prévoient la possibilité d'inspecter des établissements pour mineurs sans préavis, de rencontrer le personnel et les personnes détenues, d'avoir accès aux dossiers des établissements et d'établir des rapports sur les inspections, ainsi que le devoir de signaler la découverte d'un cas de violation des droits des personnes mineures.

En application de ces différentes normes, il a été prévu un organe de contrôle, le "Comité des visiteurs", dont le rôle est identique à celui du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (Concordat LMC) qui y renvoie (arts. 38 à 41 dudit Concordat).

Article 40: Comité des visiteurs

Il faut mentionner que la composition du Comité des visiteurs est différente de celle prévue dans le Concordat LMC. Il n'a été prévu que trois à six membres, vu le petit nombre d'établissements à visiter. Ces membres seront choisis en fonction de leurs connaissances dans le domaine de la privation de liberté des personnes mineures, de leur indépendance et de leur neutralité politique.

Dans le but d'une représentation des cantons concordataires, il est précisé que chaque membre doit provenir d'un canton différent.

Si la qualité du travail devait souffrir du petit nombre de membres, il existe la possibilité de faire appel à des experts ayant seulement un devoir d'information à la Conférence.

Article 41: Modalités de la surveillance

Les missions du Comité découlent des instruments internationaux précités.

La mention de la protection de la personnalité est citée expressément afin de garantir que les dossiers ou documents remis ou consultés ne permettent pas l'identification des personnes mineures détenues.

3.8. Chapitre VII: Dispositions finales

Article 42: Compétence cantonale réservée

Il a été jugé important de préserver les compétences constitutionnelles des cantons dans certains domaines.

Article 43: Contentieux concordataire

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 44: Contrôle parlementaire

La convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger, entrée en vigueur le 23 avril 2002, a introduit une nouveauté institutionnelle en permettant la participation des parlements au processus de négociation des conventions et des traités.

Les députés bénéficient ainsi d'une information plus complète sur la politique extérieure et peuvent avant la ratification des futurs traités ou conventions formuler des propositions d'amendement.

Chaque parlement institue, selon les règles qui lui sont propres, une commission chargée des affaires extérieures qui est consultée sur les conventions, dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif. D'autre part, chaque parlement délègue sept représentants au sein d'une commission interparlementaire qui prend position sur le résultat des négociations et peut proposer des amendements. Les cantons de la Suisse romande sont tenus par cette nouvelle convention.

Ce contrôle coordonné est institué par l'article 8 de la convention. Il sera effectué par une commission interparlementaire composée de trois membres par canton, désignés par le parlement dudit canton. Cette commission fixera son organisation et son mode de procéder; il sera vraisemblablement tenu compte des premières expériences de la commission interparlementaire de contrôle des HES-SO qui a commencé ses travaux en novembre 2003 et qui était la première du genre en Suisse. Elle constitue un nouvel organe parlementaire et une institution intercantonale et non pas supracantonale qui préfigure ceux prévus par la nouvelle péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons adoptée le 28 novembre 2004.

L'Accord-cadre intercantonal actuellement élaboré par la Conférence des Gouvernements cantonaux qui sera prochainement soumis aux cantons pour adoption (cf. art. 13 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges) constitue la base de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Il appartiendra aux gouvernements cantonaux d'examiner en temps utile les relations entre ce futur accord et le Concordat.

Ce contrôle interparlementaire coordonné, en faisant référence à l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention porte au moins sur:

– Les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestation;

– La planification financière pluriannuelle;

– Le budget annuel de l'institution ou du réseau;

– Ses comptes annuels;

– L'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

Il s'agit en l'occurrence de compétences pour étudier et analyser les domaines précités, en sollicitant toutes les informations souhaitées et nécessaires et en effectuant notamment des auditions. La convention n'a pas attribué de compétences autonomes et

normatives à ce type de commission. La commission de contrôle interparlementaire a par contre un large pouvoir, en recommandant aux parlements de prendre un certain nombre de décisions, par exemple, en proposant des résolutions ou des votes sur des questions écrites, des postulats, des motions ou les budgets.

Cette commission intercantonale de contrôle adresse son rapport au moins une fois par an aux parlements concernés.

Article 45: Entrée en vigueur

L'accord des cantons parties au Concordat définira son entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur devrait coïncider avec celle des lois fédérales modifiant le code pénal suisse, le code pénal militaire et celle régissant la condition pénale des mineurs. La date pourrait donc être fixée au 1er janvier 2007, au plus tôt.

Comme l'exige l'article 48 DPMin, les établissements nécessaires seront créés au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de ce concordat.

Les règlements nécessaires seront établis après l'entrée en vigueur du Concordat.

Article 46: Adhésion partielle ou ultérieure

Il est imaginable que le canton de Berne, pour les détentions pénales et le placement fermé prononcés envers des personnes mineures de la partie francophone du canton, et que le Tessin, pour les privations de liberté longues et les placements fermés, veuillent adhérer au présent concordat.

Article 47: Droit transitoire

En ce qui concerne les mesures en cours au moment de l'entrée en vigueur du Concordat, les autorités d'exécution décident d'avoir recours, pour le solde de la mesure, aux établissements concordataires ou d'y renoncer

Pour le surplus, c'est la Conférence qui prend les dispositions nécessaires pour la période transitoire.

Article 48: Conventions contraires

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 49: Dénonciation

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

4. CONCLUSIONS

Le présent concordat permet de remédier à la situation actuelle, dans laquelle les personnes mineures sont détenues dans des établissements non spécialisés, et qui ne

prévoient pas la séparation d'avec les adultes. Cette situation est critiquable et souvent reprochée aux cantons qui la pratiquent, faute d'établissement ad hoc.

En effet, les mineurs sont actuellement détenus dans la prison préventive de la Chaux-de-fonds.

Le canton de Neuchâtel transgresse ainsi de manière continue les règles internationales et fédérales régissant la détention pénale des mineurs en les incarcérant au sein d'une prison pour adultes. Les personnes mineures détenues dans la prison de la Chaux-de-fonds ne bénéficient pas d'encadrement spécialisé, d'un soutien psychologique, encore moins de personnel adapté, notamment d'éducateurs. Elles passent 23 heures sur 24 dans leur cellule et ne bénéficient que d'une heure de promenade par jour. De plus, même si une section de l'établissement a été réservée aux personnes mineures, la séparation avec les adultes détenues n'est de loin pas suffisante.

Le Concordat répond aux nouvelles exigences du droit fédéral, sur le plan matériel (DPMin) et procédural (LFPPM) et, de plus, est en accord avec les textes internationaux (Convention des NU relative aux droits de l'enfant, RPL) régissant la matière.

Chaque canton ne peut prévoir toutes les institutions utiles pour faire face à la nouvelle demande, en raison du nombre variable des personnes mineures en exécution d'une peine ou d'une mesure mais aussi des exigences élevées pour la prise en charge concrète de ces mineurs confiés aux établissements appropriés à ouvrir.

Nous prions dès lors le Grand Conseil de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937;

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 décembre 2005,

décrète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), concordat adopté le 24 mars 2005 par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police, et annexé au présent décret.

Art. 2 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat dans le canton.

Art. 3 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXES

Annexe 1

Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

(Du 24 mars 2005)

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin

vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003;[1]

vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM); [2]

vu également les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;

vu notamment les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) du 14 décembre 1990;

Considérant:

La nécessité de mettre à disposition des personnes mineures privées de liberté des possibilités d'exécution de leur détention, respectivement de leur placement en établissement fermé, dans des conditions susceptibles de leur garantir la protection particulière due à leur âge et à leur vulnérabilité, le respect de leurs droits et la préparation nécessaire à leur insertion dans la société;

la nécessité de donner aux instances compétentes les établissements appropriés pour l'exécution de la détention pénale et du placement en établissement fermé des personnes mineures et d'harmoniser les conditions d'exécution de ces décisions,

Conviennent:

Du présent concordat sur la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), (ci-après : "le concordat").

---

[1] L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002.

[2] Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Principes

Article premier [1]Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures:

a) si elle incombe à un canton signataire et

b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.

[2]Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution.

[3]Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.

Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

Art. 2 [1]Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement:

a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours;

b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.

[2]A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.

Décisions de détention après jugement confiées au concordat

Art. 3 [1]Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de privation de liberté prononcées à l'égard des personnes mineures (article 25 DPMin).

[2]L'exécution des privations de liberté exécutées par journées séparées n'est pas régie par le présent concordat (article 27, alinéa 1 DPMin).

[3]L'exécution des privations de liberté exécutées en régime de semi-détention n'est pas régie par le présent concordat, sauf demande des autorités d'exécution (article 27, alinéa 1 in fine DPMin).

Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

Art. 4 [1]Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMin.

[2]L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMin n'est pas régie par le présent concordat.

Décisions de mesures disciplinaires confiées au concordat

Art. 5 A la demande de la direction d'une institution, l'exécution d'une mesure disciplinaire au sens de l'article 16, alinéa 2 DPMin, pourra être confiée à l'établissement centralisé prévu aux articles 15 et 16 du présent concordat.

CHAPITRE II

Organes du concordat

Organes

Art. 6 Les organes du concordat sont:

a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");

b) le Secrétariat de la Conférence;

c) la Commission concordataire;

d) la Commission consultative socio-éducative.

A) La Conférence du Concordat

I. Attributions

Art. 7 La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour:

– prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue;

– surveiller l'application et l'interprétation du concordat;

– élaborer les règlements d'application du concordat;

– adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées;

– faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution;

– proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient;

– proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures;

– entretenir les relations avec la Confédération;

– assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias;

– veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures;

– arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.

II. Composition

Art. 8 [1]La Conférence est composée du chef du Département concerné de chacun des cantons romands, de deux juges des mineurs désignés par l'Association de Suisse latine des Juges des Mineurs, d'une personne représentant les directions des institutions concordataires, désignée par la Commission concordataire et de la personne qui assume la fonction de secrétaire du Concordat (avec voix consultative).

[2]Les cantons qui ont adhéré partiellement au concordat ont droit à un représentant, désigné par le Gouvernement cantonal, qui dispose d'une voix consultative.

[3]La Conférence peut inviter des membres de la Commission concordataire ou des membres de la Commission consultative à prendre part aux séances.

III. Organisation

Art. 9 [1] La Conférence désigne un des ses membres pour la présider.

[2] Elle constitue un Secrétariat dont les frais sont supportés en commun par les cantons concordataires. Elle fixe la contribution de chaque canton.

[3] Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an ou chaque fois qu'un canton concordataire en fait la demande.

[4] Elle fixe son mode de procéder.

B) Secrétariat de la Conférence

Secrétariat

Art. 10 [1]La Conférence désigne une personne en qualité de secrétaire. En principe, cette fonction est exercée par la même personne que celle qui assume le rôle de secrétaire de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

[2]Cette personne prépare les séances de la Conférence, lui soumet les propositions et tient les procès-verbaux.

[3]Elle veille à l'application des décisions de la Conférence et exécute les travaux dont elle la charge.

C) Commission concordataire

I. Composition. Organisation

Art. 11 [1]La Commission concordataire est composée:

a) des trois juges des mineurs désignés par la Conférence sur proposition de l'Association de Suisse latine des juges des mineurs;

b) d'une personne représentant la direction de chaque établissement mis en place par le concordat;

c) d'une personne représentant le service cantonal de chaque canton concordataire.

[2]Une personne représentante de la Conférence suisse des directrices et directeurs des offices des mineurs, désignée par celle-ci parmi ses membres romands, participe aux séances. Elle a une voix consultative.

[3]La personne en qualité de secrétaire de la Conférence préside la Commission concordataire.

[4]La Commission concordataire fixe son mode de procéder. Elle est permanente.

II. Attributions

Art. 12 La Commission concordataire a pour tâches de:

– étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat;

– soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat;

– désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.

D) Commission consultative socio-éducative (ci-après : "Commission consultative")

I. Composition. Organisation

Art. 13 [1]La Commission consultative est composée d'une personne par canton, choisie en principe hors de l'administration et des autorités et disposant de connaissances particulières en matière de droits de l'enfant, de protection de la jeunesse ou de privation de liberté. Cette personne est désignée par le Gouvernement cantonal.

[2] La personne qui assume la fonction de secrétaire et celle qui représente la Commission concordataire, cette dernière désignée par celle-ci, assistent aux séances.

[3] La personne qui préside la Commission consultative est nommée par celle-ci.

[4] La Commission consultative fixe son mode de procéder.

II. Attributions

Art. 14 La Commission consultative a pour tâches de:

– étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence ou par la personne qui assume la fonction de secrétaire ou par la Commission concordataire;

– soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui assume la fonction de secrétaire de celle-ci, ou à la Commission concordataire, par l'intermédiaire de la personne qui préside celle-ci, toutes les propositions qu'elle juge opportunes.

CHAPITRE III

Établissements concordataires

Détention avant jugement

Art. 15 Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des mesures de détention avant jugement telles que définies à l'article 2 ci-dessus d'un établissement centralisé, sis dans le canton de Vaud, conçu selon un système modulable, où les personnes mineures pourront être séparées selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour.

Détention après jugement

Art. 16 Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des privations de liberté telles que définies à l'article 3 ci-dessus d'un établissement centralisé, conçu selon un système modulable, où les personnes mineures pourront être séparées selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour. Cet établissement pourra être le même que celui prévu à l'article 15 ci-dessus, mais dans une section distincte de la détention avant jugement.

Placement en établissement fermé

Art. 17 [1]Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des mesures de placement en établissement fermé:

a) d'une institution appropriée pour les filles sise dans le canton de Neuchâtel;

b) d'une institution appropriée pour les garçons sise dans le canton du Valais.

[2] Ces institutions seront modulables, de manière à pouvoir répondre en tout temps aux besoins et à pouvoir, si nécessaire, séparer les personnes mineures selon la nature des infractions commises et la prise en charge à mettre en place.

Exécution de mesures disciplinaires

Art. 18 Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des mesures disciplinaires telles que définies à l'article 3 ci-dessus d'un établissement centralisé, conçu selon un système modulable, où les personnes mineures pourront être séparées selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour. Cet établissement pourra être le même que celui prévu à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Principes

Art. 19 [1]La personne mineure détenue ou placée en établissement fermé a droit au respect de ses droits et à la protection particulière due à son âge et à sa vulnérabilité.

[2]Elle ne peut être discriminée en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses convictions religieuses ou de ses pratiques culturelles.

[3]Elle a droit au respect de son intégrité physique et psychique et à la sécurité. La mesure vise à favoriser son insertion sociale.

[4]L'exercice des droits de la personne mineure n'est restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté, par les exigences de la vie collective et par le fonctionnement normal de l'établissement.

[5]Dès le début de la détention ou du placement, la personne mineure et celle qui est son représentant légal sont informées sur les principes ci-dessus.

Séparation des personnes mineures des adultes

Art. 20 Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

Hébergement

Art. 21 [1]Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont logées dans des locaux conformes aux objectifs de réadaptation et pouvant respecter les besoins d'intimité des personnes mineures détenues, en même temps que la nécessité d'être associées en certaines périodes à leurs pairs.

[2]Des installations sanitaires, scolaires, sportives et culturelles sont mises à leur disposition.

[3]Les personnes mineures doivent pouvoir conserver leurs effets personnels et les entreposer dans des conditions satisfaisantes.

Contrôle et inspections

Art. 22 [1]Les effets personnels et le logement des personnes mineures peuvent être inspectés pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement.

[2]La personne mineure soupçonnée de dissimuler des objets interdits sur lui ou à l'intérieur de son corps peut être soumise à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres personnes mineures. L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou un autre membre du personnel médical.

Communication

Art. 23 [1]Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions de communication sont réglées par les autorités d'instruction compétentes, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont autorisées à communiquer régulièrement avec leur famille et leurs proches ou avec les services de protection des mineurs et les organisations de prise en charge des personnes mineures détenues.

[2]Elles sont notamment autorisées à recevoir des visites, à échanger de la correspondance et à établir des contacts téléphoniques avec leur famille et leurs proches, dans les limites du règlement de l'établissement.

[3]Dès que cela est rendu possible par le règlement de l'établissement et avec l'autorisation de l'autorité compétente, elles peuvent sortir de l'institution pour se rendre auprès de leur famille et de leurs proches ou auprès d'un service de protection des personnes mineures ou d'une organisation de prise en charge des personnes mineures détenues.

Activité

Art. 24 [1]Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions d'occupation sont réglées par les autorités d'instruction compétentes, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé doivent pouvoir exercer une activité dès que possible ; elles doivent notamment pouvoir étudier et avoir accès à des programmes qui renforcent leurs connaissances.

[2]Dans la mesure où elles travaillent, elles doivent être rémunérées. Une partie de cet argent doit pouvoir être utilisée à des fins personnelles ; une autre partie sera affectée à une contribution au séjour et à l'indemnisation des personnes lésées et des victimes.

[3]Dans les limites compatibles avec les capacités individuelles, les nécessités de la privation de liberté et les possibilités concrètes internes ou externes de l'établissement, elles doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'elles désirent accomplir.

Activité à l'extérieur

Art. 25 [1]Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions d'activité à l'extérieur n'entrent, en principe, pas en ligne de compte, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé doivent pouvoir exercer leur activité de formation ou de travail à l'extérieur de l'établissement, avec l'autorisation de l'autorité compétente, dès que cela sera indiqué sur le plan éducatif et sur celui de la formation.

[2]La formation ou l'activité susceptible d'être poursuivie après la libération est favorisée.

Soins médicaux

Art. 26 [1]Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit, dès leur admission, de consulter le médecin de l'établissement afin de déceler tout état physique ou mental nécessitant une intervention appropriée.

[2] Elles ont droit de recevoir des soins médicaux curatifs et préventifs, de même que les médicaments nécessaires à soigner leurs affections.

[3] Les établissements concordataires offriront des programmes de prévention en matière de violence, de produits psychotropes ou engendrant la dépendance et de maladies transmissibles.

Loisirs

Art. 27 [1]Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit à un nombre approprié d'heures d'exercice libre par jour.

[2]Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions de loisirs n'entrent, en principe, pas en ligne de compte et pour les personnes mineures objets de mesures disciplinaires, elles doivent aussi disposer chaque jour d'un certain nombre d'heures de loisirs destinées, si elles le souhaitent, à la formation culturelle, sportive, artistique ou artisanale. L'espace et les installations nécessaires doivent être prévus pour ces activités.

Religion

Art. 28 [1]Dans la mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit à satisfaire aux exigences de leur vie religieuse ou spirituelle, notamment de recevoir des visites d'une personne accréditée représentante de leur religion et de participer aux cérémonies religieuses organisées dans l'établissement.

[2]Si un nombre approprié de personnes mineures détenues appartiennent à une même religion, il sera organisé des services religieux et une personne accréditée représentante de cette religion sera autorisée à rendre visite aux personnes mineures intéressées.

[3]Elles ont le droit de refuser de prendre part à des services religieux ou de recevoir une éducation ou des conseils dans ce domaine.

[4]Tout prosélytisme est interdit.

Procédure disciplinaire

Art. 29 [1]Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir.

[2]Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.

[3]Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.

Entretien et plainte

Art. 30 [1]Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.

[2]Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.

Personnel

Art. 31 [1]Le personnel des établissements concordataires doit comprendre des personnes ayant les fonctions d'agents de détention, d'éducateurs, de maîtres socio-professionnels, d'enseignants, de psychologues et le personnel administratif nécessaire. Les spécialistes, tels que prestataires de soins et aumôniers, interviennent de manière régulière ou sur demande.

[2]Le choix du personnel doit se faire sur la base des capacités professionnelles et de l'aptitude particulière à s'occuper de personnes mineures privées de liberté, et doit veiller à la mixité de genre du personnel.

[3]Le personnel doit recevoir une formation basée sur la connaissance de la psychologie de l'enfant, les spécificités du travail en milieu fermé, la protection et les droits de l'enfant, notamment ceux de la personne mineure détenue. Le

personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances en suivant des cours de formation continue.

[4]La personne qui assume la direction doit être choisie en fonction de ses connaissances en matière de privation de liberté des personnes mineures, de sa capacité à mener une équipe interdisciplinaire et de son aptitude à promouvoir une prise en charge socio-éducative de qualité.

Renvoi au règlement

Art. 32 [1]Pour le surplus, un règlement concordataire sera établi pour fixer le régime et les modalités de la détention pénale et du placement en établissement fermé des personnes mineures détenues.

[2]Il fixera également la procédure pour prononcer des mesures disciplinaires, ainsi que le mode de recours.

CHAPITRE V

Relations avec les autorités d'exécution

Compétences

Art. 33 [1]Les autorités d'exécution compétentes des cantons conservent toutes les compétences que leur confère le DPMin en matière d'exécution pour les personnes mineures détenues relevant de leur autorité et confiées aux établissements concordataires, notamment pour statuer sur:

– la fin de la détention avant jugement;

– la libération conditionnelle ou définitive;

– le transfert d'institution;

– le passage d'un régime de détention, respectivement de placement, à l'autre;

– la fin ou la suspension de la mesure;

– l'octroi du premier congé et de congés exceptionnels;

– les possibilités de travail ou de formation à l'extérieur;

– les conditions particulières pouvant déroger au régime général de détention;

– toutes autres décisions modifiant le statut des personnes mineures détenues.

[2]Elles sont également compétentes en matière de suivi de la personne mineure détenue par une personne de confiance, extérieure à l'établissement.

Rapports et préavis

Art. 34 [1]Les autorités compétentes des cantons seront informées immédiatement, par rapport écrit de la direction de l'établissement, de tout événement pouvant entraîner une modification du statut de la personne mineure détenue. Les directions des établissements établiront des rapports périodiques sur l'évolution des personnes mineures détenues confiées.

[2]Les autorités compétentes des cantons soumettront au préavis de la direction de l'établissement toute demande émanant de la personne mineure détenue ou de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance, visant à modifier son statut dans l'établissement, à obtenir un avantage ou visant à son transfert ou sa libération.

[3]En principe, la direction de l'établissement fera accompagner la personne mineure détenue aux audiences de l'autorité d'exécution par une personne qualifiée, susceptible de fournir les renseignements utiles pour statuer.

Placements

Art. 35 [1]Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.

[2]Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.

[3]Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.

Accès aux lieux de détention

Art. 36 [1]Les autorités compétentes reconnues par les cantons ont libre accès à tous les établissements concordataires et à toutes les personnes mineures détenues relevant de leur autorité.

[2]Les autorités d'exécution et les cantons concordataires désignent les agents publics qui sont autorisés à visiter les établissements, sans préjudice pour le Comité des visiteurs.

[3]La direction des établissements est habilitée à autoriser d'autres personnes justifiant d'un intérêt légitime à visiter les lieux de détention pénale, ou du placement en établissement fermé, des personnes mineures détenues.

Établissement et facturation du prix de revient journalier

Art. 37 [1]La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.

[2]Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.

[3]La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.

Contribution extraordinaire des cantons concordataires

Art. 38 [1]Si, au moment du décompte final annuel, il s'avère que le taux d'occupation de l'établissement concordataire a été inférieur à 50%, la Conférence fixe une contribution financière extraordinaire à verser par les

cantons concordataires à l'établissement. Ce montant est réparti entre les cantons en tenant compte du critère de la population.

[2]Pour les cantons qui ont adhéré partiellement au concordat, ils paieront le montant arrêté par la Conférence dans la mesure où ils utilisent l'établissement concerné.

Frais médicaux

Art. 39 [1]Les frais médicaux (maladie et accident) nécessaires sont pris en charge par la personne mineure détenue, ses représentants légaux ou par un tiers (assurances). A défaut, ils sont supportés par l'autorité d'exécution.

[2]Les suites d'un accident survenu pendant le séjour de la personne mineure détenue dans un établissement concordataire sont assumées par l'établissement.

CHAPITRE VI

Surveillance des conditions de détention

Comité des visiteurs

Art. 40 [1]La surveillance des conditions d'exécution de la détention pénale ou, respectivement du placement en établissement fermé des personnes mineures détenues, est assurée par un Comité de visiteurs (ci-après : "le Comité").

[2]Le Comité est composé de trois à six personnes provenant chacune d'un canton différent et choisies en fonction de leurs connaissances particulières dans le domaine de la privation de liberté des personnes mineures ou celui de la gestion d'établissements, de leur indépendance et de leur neutralité politique. Elles sont désignées par la Conférence pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

[3]Le Comité fixe son mode de procéder et son organisation. Il peut s'adjoindre des personnes ayant des fonctions d'experts temporaires ou des traducteurs, dont le mandat est porté à la connaissance de la Conférence. Les dépenses du Comité sont portées au budget du Secrétariat de la Conférence.

Modalités de la surveillance

Art. 41 [1]Le Comité exerce sa surveillance par:

– des visites des établissements;

– des visites des personnes mineures détenues ou placées, avec lesquelles il peut s'entretenir sans témoin;

– des entretiens avec la direction et le personnel des établissements;

– la communication de tout document utile relatif aux modalités de la privation de liberté;

– l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

[2]Le Comité adresse un rapport annuel écrit à la Conférence sur son activité. Il peut faire des recommandations ou des propositions. Il peut aussi être amené à rapporter sur une demande particulière de la Conférence ou d'un canton

concordataire. Ces rapports sont confidentiels, la confidentialité pouvant être levée d'un commun accord entre la Conférence et le Comité, notamment pour des raisons scientifiques. La protection de la personnalité doit être garantie en tout temps.

[3]Le Comité et chacun de ses membres ont libre accès à tous les locaux et toutes les personnes mineures détenues.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Compétence cantonale réservée

Art. 42 Conformément à ses dispositions constitutionnelles, chaque canton concordataire est compétent pour:

– adopter les règlements d'exécution du concordat;

– décider de la modification de l'affectation d'un établissement sis sur son territoire;

– passer convention avec un canton non concordataire ou un organisme intercantonal en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale des personnes mineures.

Contentieux concordataire

Art. 43 Tout litige entre les cantons concordataires ou organes subordonnés au concordat est tranché par la Conférence en instance unique.

Contrôle parlementaire

Art. 44 [1]Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après : "la Convention").

[2]La Commission est composée de trois membres par canton, désignés par le Parlement dudit canton.

[3]L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Entrée en vigueur

Art. 45 [1]Le concordat entrera en vigueur le……, s'il a été approuvé de manière valable par les autorités compétentes de tous les cantons parties.

[2]Les autres dispositions du concordat entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la Conférence.

[3]La Conférence veillera à ce que les études et les travaux relatifs aux établissements concordataires soient menés avec célérité.

Adhésion partielle ou ultérieure

Art. 46 L'adhésion partielle ou ultérieure d'autres cantons au concordat est ouverte à tout canton suisse qui le souhaite, pour autant que le demandeur s'engage sur le concordat. La demande d'adhésion est adressée à la Conférence qui fixe les modalités de cette adhésion.

Droit transitoire

Art. 47 [1]L'exécution des décisions de détention avant jugement, de privation de liberté et des mesures de placement en établissement fermé en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent concordat restent de la compétence des autorités d'exécution qui décideront du transfert ou non dans les établissements concordataires disponibles.

[2]Pour le surplus, la Conférence prend les dispositions nécessaires pour la période transitoire.

Conventions contraires

Art. 48 Les cantons s'abstiennent de conclure des conventions contraires au présent concordat.

Dénonciation

Art. 49 [1]Chacun des cantons concordataires peut dénoncer le concordat pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de cinq ans.

[2] La déclaration de résiliation doit être adressée par le gouvernement cantonal au membre qui préside la Conférence.

Ainsi adopté par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police le 24 mars 2005, à Fribourg.

Le Secrétaire:	Le Président:
Henri Nuoffer	Claude Grandjean, Conseiller d'Etat

Annexe 2

Les parlements des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura

Commission interparlementaire instituée pour l'étude du concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Mesdames et Messieurs les présidents-es,
Mesdames et messieurs les députés-es des cantons romands,

La commission interparlementaire instituée pour l'étude du concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) composée de :

- *Délégation VD* : Fabienne Freymond Cantone, Catherine Labouchère, Anne Weil-Lévy, Eric Bonjour, Charles-Pascal Ghiringhelli, Pierre Zwahlen et Philippe Cornamusaz (remplace Pierre Duc)
- *Délégation GE* : Anne-Marie Von Arx-Vernon, Jacques Baud, Janine Berberat, Thierry Charollais, Salika Wenger et Gabriel Barrillier (remplace Hugues Hiltpold) ; Stéphanie Nussbaumer
- *Délégation VS* : Georges Mariétan, Edouard Dubuis, Jean-François Copt, Bernard Fauchère, Hans Hutter et Sonia Métrailler
- *Délégation FR* : Markus Bapst, Solange Berset, Catherine Keller-Studer, Dominique Virdis Yerly et Georges Emery ; François Weissbaum
- *Délégation NE :* Béatrice Bois, Jacqueline Tschanz, Ursula de Meuron, François Cuche et Willy Geiser ; Isabel Opan-Du Pasquier
- *Délégation JU :* Germaine Monnerat, Jacques Riat, Martine Rossier, Jean-Jacques Zuber, Gabriel Cattin et Pierre Lièvre ; Joël Vallat

vous transmet, en respect des dispositions de la convention des conventions son rapport d'analyse du concordat précité.

La commission a siégé à deux reprises le 22 novembre 2004 et le 10 janvier 2005.

Elle a étudié toutes les dispositions des articles du projet de convention et proposé un certain nombre d'amendements. Nous n'évoquons pas les propositions de type rédactionnelles. Les propositions de fond peuvent être résumées comme suit :

- Art. 2 et suivants : remplacement du terme *détention préventive* par *détention avant jugement*
- Art. 5 et suivants : remplacement du terme *sanctions disciplinaires* par *mesures disciplinaires*
- Art 7 ajout d'un tiret supplémentaire concernant le rôle d'arbitre des divergences
- Art. 11 sur la composition de la commission concordataire, ajout d'une représentation des représentants des services cantonaux de chaque canton concordataire.
- Art. 19 : ajout d'un alinéa qui prévoit l'information donnée au mineur en détention des principes et modalités de cette détention
- Art. 21. Ajout de la mise à disposition d'installations scolaires
- Art.28 : Ajout de l'interdiction de prosélytisme
- Art 29 : procédures disciplinaires, reformulation des alinéas
- Art. 31 : ajout d'une disposition prévoyant la mixité de genre du personnel

– Art.39 : Précisions concernant la prise en charge des frais médicaux
– Art.40 : représentation des différents cantons au sein du comité des visiteurs et ajout de la possibilité de recours à des traducteurs
– Art 41 ajout d'une garantie sur la protection de la personnalité
– Art. 45 sur le contrôle parlementaire, proposition de fixer à 3 membres par cantons, la composition de la commission interparlementaire de contrôle

Toutes ces propositions d'amendement ont été transmises à la conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP).

Par lettre du 25 avril 2005, la CLDJP a informé la commission de l'acceptation de toutes les propositions d'amendement.

En conséquence, la commission interparlementaire recommande aux parlements des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura d'accepter l'adhésion de leur canton au concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Au nom de la commission interparlementaire instituée pour l'étude du concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Le président de la commission

Benoît Rey, président de la CAE-FR

Fribourg, le 28 octobre 2005

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. GENERALITES 2
1.1. Situation actuelle 2
1.2. Historique 3
1.3. Champ d'application 3
1.4. Parties au Concordat 4
1.5. Sources légales 4

2. OBJECTIFS 4

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION 5
3.1. Préambule 5
3.2. Chapitre premier: Champ d'application 6
3.3. Chapitre II: Organes du Concordat 8
a) La Conférence du Concordat 8
b) Secrétariat de la Conférence 9
c) Commission concordataire 9
d) Commission consultative socio-éducative 9
3.4. Chapitre III: Établissements concordataires 10
3.5. Chapitre IV: Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé 11
3.6. Chapitre V: Relations avec les autorités d'exécution compétentes 14
3.7. Chapitre VI: Surveillance des conditions de détention 17
3.8. Chapitre VII: Dispositions finales 17

4. CONCLUSIONS 19

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) 21

Annexe 1 : Concordat portant adhésion du canton de Neuchâtel sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) 22
Annexe 2 : Rapport de la commission interparlementaire 36